

A man with glasses and a blue lanyard is looking at a clipboard in a server room. The background is filled with blue and yellow cables connected to server racks.

**Rapport annuel au  
Parlement sur la  
*Loi sur la  
protection des  
renseignements  
personnels***

Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au  
31 mars 2023

## Table des matières

1.	Introduction .....	3
	a) Objet de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	3
	b) Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada .....	3
2.	Structure organisationnelle.....	4
3.	Arrêté de délégation de pouvoirs .....	5
4.	Application de la Loi et performance .....	5
	a) Rapport statistique pour 2022-2023 .....	5
	b) Conséquences des mesures prises relativement à la pandémie de COVID-19 .....	6
5.	Formation et sensibilisation .....	6
6.	Politiques, lignes directrices et procédures .....	7
7.	Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée.....	8
8.	Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes .....	8
9.	Surveillance de la conformité .....	8
10.	Atteintes importantes à la vie privée.....	9
11.	Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.....	9
12.	Communications d'intérêt public.....	9
	ANNEXES.....	10
	Annexe A : Arrêté de délégation de pouvoirs	
	Annexe B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (comprend le rapport statistique supplémentaire 2022-2023 sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> )	

## BANQUE DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA

**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA  
LOI SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**Du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023**1. Introduction****a) Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi** ») a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.<sup>1</sup>

Le présent rapport annuel décrit la façon dont la Banque de l'infrastructure du Canada (« **BIC** ») a appliqué la Loi au cours de la période visée par le rapport, soit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 (la « **période visée par le rapport** »). Il est préparé conformément au paragraphe 72(1) de la Loi et est présenté aux fins de dépôt au Parlement en application du paragraphe 72(2) de la Loi. Les rapports précédents peuvent être consultés à la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC : <https://cib-bic.ca/>.

La BIC ne détient pas de filiales et n'est pas tenue de produire des rapports au nom d'une institution non opérationnelle.

**b) Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada**

La BIC est une société d'État qui a été créée en vertu de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* le 22 juin 2017. La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada.<sup>2</sup>

La BIC reçoit des crédits du gouvernement du Canada. Le Parlement a autorisé un financement d'au plus 35 milliards de dollars au total (ou tout montant global plus élevé pouvant être autorisé en vertu d'une loi de crédits) et il a accordé les autorisations requises pour la participation à des opérations d'infrastructure faisant appel à des méthodes nouvelles et innovantes englobant des

---

<sup>1</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 2.

<sup>2</sup> *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, L.C. (2017), ch. 20, art. 403, art. 6.

prêts, des garanties de prêts et des investissements en fonds propres. Compte tenu de ce financement de 35 milliards de dollars, le gouvernement du Canada s'attend à ce que la BIC gère son portefeuille prudemment en faisant en sorte que la charge fiscale nette demeure inférieure à 15 milliards de dollars.

La BIC réalise des projets en collaboration avec les administrations fédérale, provinciales, territoriales, municipales et autochtones, ainsi qu'avec le secteur privé. Comme l'indique l'Énoncé des priorités et des responsabilités (« **ERP** ») de la ministre, la BIC investit dans cinq secteurs prioritaires : les transports en commun; l'énergie propre; les infrastructures vertes; le commerce et le transport; la connectivité à large bande. L'EPR peut être consulté sur le site Web de la BIC (<https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/>).

Investisseur d'impact, la BIC vise à atteindre ses résultats au moyen d'investissements orientés vers la lutte contre les changements climatiques, la connectivité des Canadiens et des Canadiennes et de leur collectivité, le renforcement de la croissance économique et l'établissement de partenariats avec les peuples autochtones.

## 2. Structure organisationnelle

La BIC est régie par un conseil d'administration indépendant, dont les membres sont nommés par le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil sur recommandation du conseil d'administration nomme le président-directeur général (« **PDG** »). Le PDG est responsable de la gestion des opérations et des autres affaires de la BIC et rend compte au conseil d'administration du rendement global de l'organisation.

La BIC ne dispose pas d'un bureau officiel d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (« **AIPRP** ») doté d'un personnel affecté à plein temps aux questions d'AIPRP. Les pouvoirs et fonctions liés à l'application de la Loi ont été délégués par le PDG à l'avocat-général et secrétaire de la Société, qui agit également à titre de coordonnateur de l'AIPRP de l'organisation.

La personne qui assure la coordination de l'AIPRP est chargée de gérer les activités quotidiennes de la BIC qui sont liées à l'application de la Loi et des règlements et de respecter les politiques, directives et lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le coordonnateur de l'AIPRP est également responsable de :

- traiter les demandes de renseignements personnels et le règlement des plaintes conformément à la Loi et exercer le pouvoir discrétionnaire prévu par la Loi d'une manière juste, raisonnable et impartiale à l'égard des décisions relatives à ce traitement
- préparer le rapport annuel sur l'application de la Loi qui est déposé devant chaque chambre du Parlement
- préparer le rapport statistique sur l'application de la Loi au sein de la Banque de l'infrastructure du Canada
- préparer de nouvelles descriptions pour les fichiers de renseignements personnels ou modifier les descriptions actuelles

- mettre à jour le chapitre de la BIC dans Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux, y compris les fichiers de renseignements personnels nouveaux ou modifiés proposés
- fournir des formations, des conseils et des orientations permanents à la direction et au personnel sur les questions liées à la protection de la vie privée
- évaluer régulièrement l'efficacité des procédures de la BIC et, au besoin, prendre des mesures pour corriger toute lacune
- se tenir au courant des changements aux exigences administratives de la Loi émanant du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ou des directives établies par le Commissariat à la protection de la vie privée et les faire connaître au sein de la BIC
- participer aux activités et aux réunions communautaires d'AIPRP

L'avocat-général et secrétaire de la Société est un dirigeant de la BIC qui relève directement du PDG. Le coordonnateur de l'AIPRP est appuyé par un membre du personnel à temps plein, l'associée, Gouvernance de l'entreprise, qui agit à titre de personne-ressource principale pour aider à traiter les demandes, les consultations et les plaintes relatives à l'AIPRP et pour répondre aux demandes de renseignements informelles, le cas échéant. Afin de répondre de façon précise et en temps utile aux demandes d'AIPRP, la BIC a également conclu un accord de principe avec un consultant externe en AIPRP afin de fournir du soutien additionnel au besoin.

La BIC n'était partie à aucun accord de services prévu à l'article 73.1 de la Loi pendant la période visée par le rapport.

### **3. Arrêté de délégation de pouvoirs**

Aux fins de l'article 3 de la Loi, le PDG de la BIC devient « responsable d'institution fédérale ». Conformément à l'article 73 de la Loi, le pouvoir du PDG a été délégué à l'avocat-général et secrétaire de la Société afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie. Une copie de l'arrêté de délégation signé et daté du 10 mars 2021, qui était en vigueur à la fin de la période visée par le rapport, est jointe à l'annexe A.

### **4. Application de la Loi et performance**

#### **a) Rapport statistique pour 2022-2023**

La BIC n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la Loi durant la période visée par le rapport. Cette donnée correspond à la tendance historique. Depuis sa création en juin 2017, la BIC n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la Loi. De plus, elle n'a jamais transmis de renseignements personnels à des organismes d'enquête fédéraux selon les dispositions de la Loi.

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a reçu aucune consultation d'une autre institution gouvernementale et aucune consultation n'était en cours à la fin de la période visée par le rapport précédent.

La BIC n'a pas engagé de frais aux fins de l'application de la Loi durant la période visée par le rapport.

Le rapport statistique concernant les demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui a été soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada est joint (annexe B).

## **b) Conséquences des mesures prises relativement à la pandémie de COVID-19**

Les mesures liées à la COVID-19 n'ont pas beaucoup entravé les opérations de la BIC et sa capacité de s'acquitter de ses obligations prévues par la Loi. La BIC a fourni au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada des rapports réguliers sur ses activités opérationnelles. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC était en mesure de recevoir les demandes de renseignements personnels par la poste, par courriel et par l'entremise du service des demandes numériques du gouvernement du Canada. La BIC disposait de toutes les ressources nécessaires pour traiter, dans les délais prescrits par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les demandes d'AIPRP et les demandes de consultation émanant d'autres institutions fédérales reçues par voie électronique.

## **5. Formation et sensibilisation**

Pendant la période visée par le rapport, le coordonnateur de l'AIPRP a continué à promouvoir la sensibilisation aux obligations incombant à la BIC en vertu de la Loi au moyen de diverses approches de formation. Le tableau ci-dessous décrit les activités de formation et de sensibilisation liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels qui ont eu lieu pendant la période visée par le rapport.

<b>Séance de sensibilisation</b>	<b>Description</b>
<b><i>Code de conduite à l'intention des membres du personnel</i></b>	Les membres du personnel sont tenus, à leur entrée en fonction à la BIC et au moins une fois tous les deux ans par la suite, de suivre une séance de sensibilisation sur le Code de conduite pour les membres du personnel. La séance de sensibilisation porte sur les obligations de la BIC découlant de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et comprend des études de cas interactives conçues pour aider les membres du personnel à comprendre l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> aux activités quotidiennes. Au cours de la période visée par le rapport, deux séances de sensibilisation ont été tenues et 42 membres du personnel au total y ont assisté.
<b><i>Respect de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements</i></b>	Cette séance vise à donner aux membres du personnel un aperçu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , notamment des délais de réponse aux demandes; du devoir d'assistance; des exceptions et des exclusions; des étapes de traitement d'une

**personnels (rôles et responsabilités)**

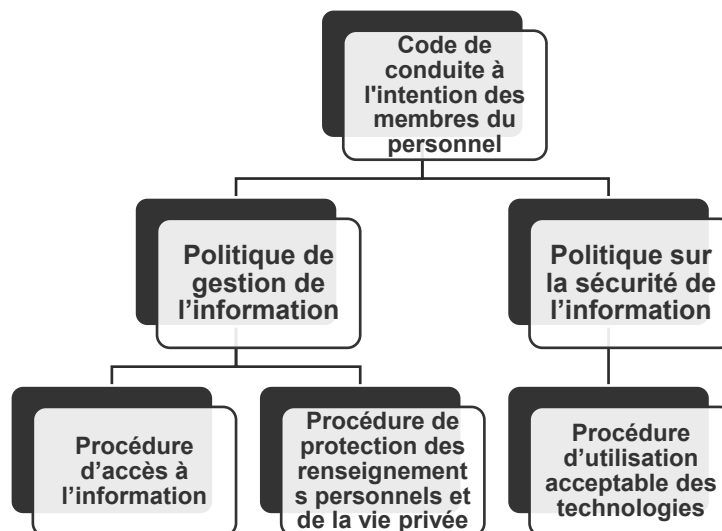
demande d'accès à l'information et d'une demande de renseignements personnels; du rôle et des responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP et des membres du personnel de la BIC dans le traitement des demandes; des infractions d'entrave au droit d'accès ou à une enquête du Commissaire à l'information ou du Commissariat à la protection de la vie privée. Au cours de la période visée par le rapport, une (1) séance de sensibilisation a été tenue et 25 personnes y ont assisté.

De plus, compte tenu de la petite taille de la société (122 membres du personnel à temps plein et contractuels à la fin de la période visée par le rapport), le coordonnateur de l'AIPRP peut offrir de la formation et des conseils à une seule personne ou à un petit groupe de personnes, dans les deux langues officielles s'il y a lieu. Le coordonnateur de l'AIPRP a aussi assisté aux rencontres communautaires trimestrielles du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, ainsi que d'autres sessions d'information telles que la série d'approfondissement sur des sections spécifiques de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les mises à jour des instruments de politique sur la protection des renseignements personnels introduites en octobre 2022. Le coordonnateur de l'AIPRP a également assisté à la présentation de l'équipe de la Direction des services-conseils au gouvernement du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada sur le thème des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).

Le coordonnateur de l'AIPRP rend également compte annuellement de l'application de la Loi au comité des ressources humaines et de la gouvernance de la BIC.

## 6. Politiques, lignes directrices et procédures

La BIC n'a pas redéfini ni modifié ses politiques, lignes directrices et procédures en matière de protection de la vie privée pendant la période visée par le rapport. Les politiques, procédures et initiatives de l'institution qui intègrent des questions liées à la protection de la vie privée sont mises en œuvre dans les politiques et procédures énumérées ci-dessous. La BIC examine régulièrement ses politiques et procédures internes pour s'assurer qu'elles demeurent à jour et qu'elles cadrent avec les instruments de la politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



Le chapitre de la BIC dans *Info Source : Les sources d'information du gouvernement fédéral et les renseignements sur les membres du personnel* sont présentés dans la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC. Info Source donne également aux particuliers et aux membres du personnel du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder aux renseignements personnels les concernant que détiennent des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour exercer leurs droits en vertu de cette loi.

## 7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

Au cours de la période visée par le présent rapport, la BIC a terminé le processus d'intégration du service en ligne d'AIPRP du gouvernement du Canada. Elle est maintenant en mesure de recevoir des demandes et de transmettre des dossiers de réponse par voie électronique au moyen du compte en ligne pour l'AIPRP.

## 8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes

La BIC n'a reçu aucune plainte en vertu de la Loi, et aucune vérification ni enquête visant la BIC n'a été menée au cours de la période visée par le rapport.

## 9. Surveillance de la conformité

Seuls deux employés participent directement au traitement des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, aucune procédure de suivi officielle pour surveiller le délai de traitement des demandes n'a été établie. Toutefois, le coordonnateur de l'AIPRP signe toute la correspondance de départ concernant le traitement continu des dossiers et, par conséquent, est au courant de l'état des dossiers. De plus, un rapport trimestriel est envoyé au PDG et au Comité des finances et



vérification avec une liste des dossiers en cours et une brève description de l'état de chacun d'entre eux.

## 10. Atteintes importantes à la vie privée

Conformément aux *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* publiées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, des atteintes sont réputées « importantes » si elles concernent des renseignements personnels sensibles et s'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient causer un dommage ou un préjudice grave à une personne ou qu'elles touchent un grand nombre de personnes.

Au cours de la période visée par le rapport, aucune atteinte importante à la vie privée ne s'est produite ou n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division de la vie privée et des données responsables).

## 11. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (« **EFVP** ») est un outil officiel qui sert à déterminer et à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée des programmes, des services ou des initiatives, nouveaux ou modifiés, dans le but d'améliorer la conformité à la Loi. Les EFVP fournissent un cadre permettant de garantir que la protection des renseignements personnels est prise en compte tout au long de la conception ou de la refonte d'un programme ou d'un service et elles aident les décideurs à éviter ou à atténuer les risques d'atteinte à la vie privée.

La BIC n'a entrepris aucune EFVP officielle et n'a donc soumis aucune évaluation au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et au Commissariat à la protection de la vie privée pendant la période visée par le rapport. Le coordonnateur de l'AIPRP fournit des conseils aux autres secteurs de la BIC concernant la gestion appropriée des renseignements personnels et des risques d'atteinte à la vie privée pour les nouvelles initiatives, en effectuant des examens et des autoévaluations de la protection de la vie privée. Au cours de la période visée par le présent rapport, ces initiatives comprenaient l'examen des ententes contractuelles avec des consultants tiers afin de veiller à ce que les obligations qui incombent à la BIC sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soient prises en compte dans le contrat de services.

## 12. Communications d'intérêt public

L'alinéa 8(2)m) de la Loi autorise la divulgation de renseignements personnels lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée qui pourrait résulter de la divulgation des renseignements, et lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC n'a communiqué aucun renseignement personnel aux termes de l'alinéa 8(2)(m) de la Loi.

## **ANNEXES**

**Annexe A : Arrêté de délégation de pouvoirs**

**Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

**(comprend le rapport statistique supplémentaire 2022-2023 sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*)**



# Annexe A – Arrêté de délégation de pouvoirs

**DELEGATION OF AUTHORITY**

**ACCESS TO INFORMATION ACT  
PRIVACY ACT**

I, the undersigned, Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby

- i) designates the General Counsel & Corporate Secretary as the CIB's Access to Information and Privacy Coordinator; and
- ii) delegates to the persons of the Canada Infrastructure Bank holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, the authority to exercise the powers, duties and functions of the Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This designation replaces all previous delegation orders.

Signed at the City of Toronto, this 10th day of March, 2021.

  
\_\_\_\_\_  
Ehren Cory

Chief Executive Officer / Président-directeur général

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION  
LOI SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Je, soussigné, Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

- i) désigne l'Avocat général et secrétaire de la Banque de l'Infrastructure du Canada à titre de Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels; et
- ii) délègue par la présente aux titulaires de postes indiqués ci-après, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les pouvoirs et fonctions dont il est investi en tant que Président-directeur général et responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des réglementations afférentes.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé à la ville de Toronto, le 10e jour de mars, 2021

**APPENDIX / ANNEXE**

**Delegation of powers, duties and functions under section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act***

**Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

<b>Position / Poste</b>	<b><i>Access to Information Act</i> and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et réglementation afférente</b>	<b><i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et réglementation afférente</b>
Chief Financial Officer & Chief Administrative Officer / Directrice principale et chef des directions financière et administrative	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
General Counsel & Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

**Annexe B – Rapport statistique  
sur l’application  
de la *Loi sur la protection des  
renseignements personnels***

**(comprend le rapport statistique supplémentaire  
2022-2023 sur la *Loi sur l’accès à l’information* et la *Loi  
sur la protection des renseignements personnels*)**



## Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 4/1/2022 au 3/31/2023

### Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

#### 1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
<b>Total</b>		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

#### 1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télocopieur	0
<b>Total</b>	0

### Section 2 – Demandes informelles

#### 2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
<b>Total</b>		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

## 2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
<b>Total</b>	0

## 2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0



## 2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

### 3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

### 3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

### 3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

### 3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique			Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	
0	0	0	0	0

### 3.5 Complexité

#### 3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

#### 3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	0	Pages traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

### 3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0

### 3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

### 3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0

Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0

### 3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0

### 3.6 Demandes fermées

#### 3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	0

### 3.7 Présomptions de refus

#### 3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

#### 3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### 3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

### Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
<b>Total</b>	0

### Section 6 – Prorogations

#### 6.1 Motifs des prorogations

Nombre de prorogations prises	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
0	0	0	0	0	0	0	0	0

## 6.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

## Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

### 7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

**7.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada**

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

**7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations**

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0



## Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

### 8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiqués	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

---

**Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus**

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

**Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)****10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée**

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

**10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux**

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Section 11 – Atteintes à la vie privée****11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée**

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

**11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles**

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
---	---

**Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels****12.1 Coûts répartis**

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$0</b>

**12.2 Ressources humaines**

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.000
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
<b>Total</b>	<b>0.000</b>

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

## Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2022-04-01 au 2023-03-31

### Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	19

### Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52
Documents papiers Protégé B	0	0	52	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	0	52	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	52	52


**Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes <i>dépassant</i> les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	1	0	1
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

Rangée 11, col. 3 de la section 3.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 2022-2023

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0

Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
<b>Total</b>	<b>0</b>

**Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Rangée 11, col. 3 de la section 4.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2022-2023

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
<b>Total</b>	<b>0</b>

**Section 5: Numéro d'assurance social**

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2022-2023?

Non

**Section 6: Accès universel sous la Loi sur la protection des renseignements personnels**

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers confirmés en dehors du Canada en 2022-2023?

0

Rangée 1, col. 1 de la section 6 doit être égale ou inférieure à la rangée 1, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2022-2023